



DEUX-SÈVRES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°79-2024-049

PUBLIÉ LE 15 FÉVRIER 2024

Sommaire

DISP BORDEAUX /

79-2024-02-13-00007 - Délégation de signature - SPIP 79 - 13 02 24 - DSP placée (1 page) Page 3

79-2024-02-14-00001 - Délégation de signature - SPIP 79 - 14 02 24 - DSP placée RH (3 pages) Page 5

PREFECTURE des DEUX SEVRES / BSEC

79-2024-02-15-00001 - ARRÊTÉ FIXANT LES PRIX LIMITES APPLICABLES AU TRANSPORT PUBLIC DE VOYAGEURS PAR TAXIS AUTOMOBILES DANS LE DEPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES POUR L ANNÉE 2024 (6 pages) Page 9

PREFECTURE des DEUX SEVRES / SCSI

79-2024-01-18-00003 - Décision CNAC Recours Intermarché Celles-sur-Belle (2 pages) Page 16

DISP BORDEAUX

79-2024-02-13-00007

Délégation de signature - SPIP 79 - 13 02 24 - DSP
placée



**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Bordeaux**

Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Deux-Sèvres

Décision du 13 Février 2023, portant délégation de signature

Conformément aux dispositions de l'article D113-69 du code pénitentiaire, délégation permanente de signature de la directrice fonctionnelle du SPIP des Deux-Sèvres est accordée à :

- **Madame Séverine DUPART – Directrice des services pénitentiaires placée**

- Aux fins de **validation et signature des décisions de modifications horaires** pour :

- les personnes placées sous surveillance électronique, sous le régime du placement extérieur ou écrouées au quartier de semi-liberté de Niort ; lorsque les termes de jugement ou de l'ordonnance modificative donnent compétence au SPIP, en application de l'article 712-8 du code de procédure pénale et aux conditions précisées par le magistrat mandant.

- les personnes placées en assignation à résidence sous surveillance électronique, selon les termes de la décision de contrôle judiciaire, en conformité avec l'article 142-9 du code de procédure pénale et aux conditions mentionnées par le magistrat mandant.

- Ainsi que pour **les actes de gestion des antennes de Niort et Bressuire** :

- Validation et transmission des rapports à l'autorité judiciaire,
- Transmission directe, vu l'urgence, de rapports basés sur l'article 40 du code de procédure pénale au parquet
- Représentation du DFSPIP dans les instances locales et départementales

Une subdélégation pour les actes budgétaires et en lien avec la gestion des ressources humaines est établie par la DISP de Bordeaux.

Cette délégation prend effet à compter du 19/02/2024 jusqu'au 24/02/2024.

V. Maurane

Directrice fonctionnelle du SPIP des Deux-Sèvres

Virginie
Directrice du SPIP
DES DEUX SEVRES


DISP BORDEAUX

79-2024-02-14-00001

Délégation de signature - SPIP 79 - 14 02 24 - DSP
placée RH



DIRECTION
INTERREGIONALE DE BORDEAUX

DÉPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES RELATIONS SOCIALES
SECRETARIAT

**DECISION PORTANT
DELEGATION DE SIGNATURE**

Le directeur interrégional des Services Pénitentiaires de BORDEAUX,

- Vu le Code général de la fonction publique entré en vigueur le 1^{er} mars 2022,
- Vu le Code pénitentiaire entré en vigueur le 1^{er} mai 2022,
- Vu la loi n°2007-148 du 02 février 2007 de modernisation de la Fonction Publique,
- Vu le décret n°66-874 du 21 novembre 1966 modifié relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,
- Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,
- Vu le décret n°2007-338 du 12 mars 2007 portant modification du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
- Vu le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics,
- Vu le décret n° 97-3 du 07 janvier 1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du Ministère de la Justice,
- Vu l'arrêté du 03 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,
- Vu l'arrêté du 21 mars 2022 modifiant l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,
- Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 16 juin 2023 portant nomination en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux de Monsieur Franck LINARES, à compter du 1^{er} août 2023,
- Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire en date du 31 août 2023 portant délégation de signature à M. Franck LINARES, directeur des services pénitentiaires de Bordeaux, pour l'ensemble des actes relatifs aux affaires des services placés sous autorité,
- Vu l'arrêté d'affectation portant nomination de Madame Séverine DUPART en qualité de directrice fonctionnelle pénitentiaire d'insertion et de probation au service pénitentiaire d'insertion et de probation par intérim des Deux-Sèvres, à compter du 19 février au 23 février 2024 inclus,
- Vu la circulaire Fonction Publique n°1711 du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'État contre les risques maladie et accidents de service.

DISP de Bordeaux

188, rue de Pessac
33 062 Bordeaux Cedex CS 21509
Téléphone : 05 57 81 45 00
Télécopie : 05 56 44 04 11

DECIDE

Qu'une délégation permanente de signature est donnée à **Madame Séverine DUPART, directrice fonctionnelle des services pénitentiaire d'insertion et de probation par intérim**, des Deux-Sèvres aux fins d'arrêter les décisions suivantes :

Article 1^{er}

A. Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de directeur pénitentiaires d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire, les actes délégués sont les suivants :

- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue par le Code général de la fonction publique entré en vigueur le 1^{er} mars 2022;
- octroi des congés annuels;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à plein traitement;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption;
- octroi des congés de paternité;
- octroi de congés spéciaux pour infirmité de guerre;
- autorisations d'absence, seulement celles délivrées à titre syndical en application du Code général de la fonction publique et de l'article 13 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation;

B. Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de chefs des services d'insertion et de probation, conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation, attachés d'administration du ministère de la justice, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, du personnel d'application de la filière du personnel de surveillance, les actes délégués sont les suivants :

- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue par le Code général de la fonction publique entré en vigueur le 1^{er} mars 2022 ;
- octroi des congés annuels;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à plein traitement;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption;
- octroi des congés de paternité;
- autorisations d'absence, seulement celles délivrées à titre syndical en application du Code général de la fonction publique entré en vigueur le 1^{er} mars 2022 et de l'article 13 du décret n° 82-447 du 28 mai 1992 ;
- octroi des congés de représentation;
- octroi de congés spéciaux pour infirmité de guerre;

C. Pour les agents non titulaires, les actes délégués sont les suivants :

- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue par le Code général de la fonction publique entré en vigueur le 1^{er} mars 2022;
- octroi des congés annuels;
- autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical;
- octroi de congés représentation;

Article 2

Toutes dispositions antérieures à celles de la présente décision sont abrogées.

Article 3

Le personnel concerné est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Article 4

Cette délégation de signature prend effet à compter du 19 février au 23 février 2024 inclus.

A Bordeaux, le 14 février 2024

Le directeur inter régional,
L'Adjoint au chef du Département des
Ressources Humaines et Relations Sociales


Mathieu LESCOP

Franck LINARES

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2024-02-15-00001

ARRÊTÉ FIXANT LES PRIX LIMITES APPLICABLES
AU TRANSPORT PUBLIC DE VOYAGEURS PAR
TAXIS AUTOMOBILES DANS LE DEPARTEMENT
DES DEUX-SÈVRES POUR L ANNÉE 2024

Direction départementale de l'emploi,
du travail, des solidarités et de
la protection des populations

**Arrêté fixant les prix limites applicables au transport public de voyageurs
par taxis automobiles dans le département des Deux-Sèvres pour l'année 2024**

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** l'article L 410-2 du Code de Commerce et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;
- VU** l'article L 113-3 du Code de la Consommation ;
- VU** le Code des Transports et notamment les articles L 3121-1 à L 3124-5 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- VU** le décret n° 2016-769 du 9 juin 2016 relatif aux instruments de mesures ;
- VU** le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;
- VU** le décret du président de la République du 22 novembre 2023 nommant Monsieur Benoît READY, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;
- VU** l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 modifié relatif à l'information du consommateur sur les prix ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2009 modifié relatif aux dispositifs répétiteurs lumineux de tarifs pour taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi pris en application du décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 modifié par l'arrêté ministériel du 22 janvier 2024 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2024 ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2001 portant réglementation des véhicules dits de petites remises et de taxis ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2019 relatif à la plaque fixée au véhicule taxi dans le département des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2023 fixant les prix limites applicables au transport public de voyageurs par taxis automobiles dans le département des Deux-Sèvres pour l'année 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Benoît READY, directeur de cabinet de la préfecture des Deux-Sèvres ;

SUR proposition du chef du bureau de la sécurité

ARRÊTE

Article 1^{er} - Champ d'application

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis au Code des Transports.

Conformément à ce code, et notamment à son article R. 3121-1, un véhicule affecté à l'activité de taxi est muni d'équipements spéciaux comprenant :

- un compteur horokilométrique dit taximètre installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lus facilement de sa place par l'usager ;
- un dispositif extérieur lumineux fixé sur la partie la plus haute de la moitié avant gauche du toit du taxi perpendiculairement à l'axe de marche du véhicule, ce dispositif porte la mention "TAXI" sur ses faces avant et arrière, ainsi que la commune de rattachement sur sa face avant. Il est de couleur blanche sauf arrêté municipal autorisant une autre couleur ;
- l'indication par un autocollant visible de l'extérieur, fixé au véhicule taxi et placé sur la portière avant droite, sous le rétroviseur, au moyen d'un dispositif auto-adhésif. Il doit comporter le nom de la commune de rattachement écrit en toutes lettres. Seules sont autorisées les abréviations « ST » pour « SAINT », « STE » pour « SAINTE », « /S » pour « SOUS » et « S/ » pour « SUR ». Le numéro de l'autorisation de stationnement doit être inscrit en chiffres et les inscriptions sont en lettres capitales, blanches sur fond noir, fonte arial 60 points, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2019 ;

- une imprimante connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer, conformément aux textes d'application de l'article L. 113-3 du Code de la Consommation ;

- un terminal de paiement électronique, mentionné à l'article L. 3121-1 du Code des Transports, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information prévue à l'article L. 314-14 du Code Monétaire et Financier.

Article 2 - Tarifs limites

À compter de la date d'application du présent arrêté, les tarifs limites applicables au transport des voyageurs par taxis sont fixés comme suit, taxe à la valeur ajoutée comprise, quel que soit le nombre de places que la voiture comporte, et que ces places soient toutes occupées ou non, sous réserve des dispositions prévues aux articles 4 et 5 ci-après.

- Prise en charge (pour tous les tarifs)	2,70 €
- Heure d'attente (pour tous les tarifs) ou de marche lente	29,90 €
- Valeur de la chute (pour tous les tarifs)	0,10 €

Tarifs kilométriques indiqués dans le tableau ci-après, suivant la catégorie de transport effectué :

TARIFS	APPLICATION	TARIFS KILOMÉTRIQUES	DISTANCE PARCOURUE PENDANT UNE CHUTE (en mètres)
A (lampe blanche)	Transports circulaires départ et retour en charge à la station de jour	1,08 €	92,59
B (lampe orange)	Transports circulaires départ et retour en charge à la station de nuit	1,56 €	64,1
C (lampe bleue)	Transports directs avec départ en charge et retour à vide de jour	2,16 €	46,3
D (lampe verte)	Transports directs avec départ en charge et retour à vide de nuit	3,12 €	32,05

Le parcours minimum afférent à la prise en charge est égal pour chaque tarif, à la distance de chute figurant au tableau ci-dessus.

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 8,00 €.

Une information par voie d'affichage apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge.

Pour les transports sur appels téléphoniques ou autres, il sera fait usage des tarifs ci-après :

A. - Transports avec départ à vide et retour en charge à la station

- tarifs A ou B comme indiqués au tableau ci-dessus

B. - Transports avec départ à vide et retour à vide à la station

- au départ : tarifs A ou B comme indiqués au tableau ci-dessus puis, tarifs C ou D, - soit à partir du point de chargement si le véhicule ne repasse pas à la station,

- soit à partir de la station si le véhicule repasse par cette dernière.

Le compteur est déclenché au départ de la station dans les conditions définies ci-dessus. Il ne peut être exigé, pour le transport des personnes, un prix supérieur à celui indiqué au compteur horokilométrique sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-après, relatif à la tarification du transport des bagages.

Article 3 - Tarifs de nuit

Les tarifs de nuit (B et D) sont applicables tout au long de l'année de 19 heures à 7 heures du matin.

Pour toute course dont une partie a été effectuée pendant les heures de jour et l'autre pendant les heures de nuit, il est fait application du tarif de jour, et du tarif de nuit pour l'autre fraction.

Le dimanche et jours fériés, il pourra être fait application des tarifs de nuit prévus aux articles qui précèdent.

Article 4 - Tarification du transport des bagages

Le supplément de 2,00 € pour la prise en charge de bagage est applicable pour chacun des bagages suivants :

1° Ceux qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur ;

2° Les valises, ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois valises, ou bagages de taille équivalente, par passager.

Article 5 - Transport de passagers supplémentaires

Le supplément de 4,00 € pour la prise en charge de passagers supplémentaires est applicable pour chaque passager, majeur ou mineur, à partir du cinquième.

Article 6 - Tarif neige et verglas

Il est rappelé que la pratique du tarif neige - verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes : routes effectivement enneigées ou verglacées et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ».

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules devra indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Ce tarif ne doit pas excéder le tarif d'une course de nuit correspondant au type de course concerné.

Article 7 - Affichage des prix

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987, modifié, les tarifs prévus par le présent arrêté ainsi que les distances correspondant à la chute de 0,10 € au compteur, devront être affichés à l'intérieur des véhicules de façon très apparente et directement visible et lisible des clients.

Article 8 – Modalités particulières de paiement

Pour toutes les courses réalisées par un taxi, quel que soit le montant du prix, le passager peut payer dans le véhicule par carte bancaire.

Conformément à l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi, cette information doit être affichée dans le taxi.

Article 9 - Délivrance d'une note détaillée à la clientèle

En application de l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983, une note détaillée établie en double exemplaire devra être obligatoirement délivrée pour toute prestation d'un montant supérieur ou égal à 25 € TTC. Le double devra être conservé pendant un délai de deux ans par le professionnel.

Une note détaillée devra également être établie en double exemplaire pour toute prestation d'un montant inférieur à 25 € si le client en fait la demande. Son double devant également être conservé pendant un délai de deux ans.

Article 10 - Dispositif répéteur lumineux

Il est rappelé que les taxis doivent être munis d'un dispositif répéteur lumineux de tarifs, extérieur, conformément à l'arrêté ministériel du 13 février 2009 susvisé.

Article 11 - Vérification et surveillance des taximètres

Il est rappelé que les taximètres sont soumis à la vérification périodique et à la surveillance prévue par le décret n°2016-769 du 9 juin 2016 suivant les modalités fixées dans ses arrêtés d'application, les contrôles étant assurés par un organisme agréé pour la vérification périodique.

Article 12 - Fonctionnement des taximètres

Les taximètres doivent être mis en fonctionnement dès le début de la course et la clientèle doit être informée de tout changement de tarif pendant la course.

La lettre S de couleur rouge (différente de celles désignant les positions tarifaires et d'une hauteur minimale de 10 mm) doit être apposée sur le cadran du taximètre.

Article 13

Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2023 portant les prix limites applicables au transport public de voyageurs par taxis automobiles dans le département des Deux-Sèvres pour l'année 2023.

Article 14 – Documents à présenter lors d'un contrôle :

Tout contrôle du véhicule-taxi donne lieu à la présentation des documents suivants qui doivent se trouver en permanence dans le véhicule :

- Permis de conduire du conducteur
- Certificat d'immatriculation du véhicule et visite technique à jour
- Justificatif d'assurance spécifique au transport de personnes à titre onéreux
- Carte professionnelle de conducteur de taxi
- Arrêté communal ou intercommunal d'ADS
- Carnet de métrologie à jour
- Contrat de location le cas échéant
- Attestation préfectorale d'aptitude médicale à la conduite

- Attestation de formation continue

Article 15

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bressuire, le sous-préfet de Parthenay, Mesdames et Messieurs les maires des communes des Deux-Sèvres, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres, le directeur départemental de la police nationale, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Niort, le **15 FEV. 2024**

Pour la préfète et par délégation
Le directeur de cabinet

Benoît READY

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2024-01-18-00003

Décision CNAC Recours Intermarché
Celles-sur-Belle

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

D É C I S I O N

La Commission nationale d'aménagement commercial,

VU le code de commerce ;

VU le recours formé le 26 octobre 2023 par la société « LIDL », enregistré sous le numéro P 05050 79 23RT 01,

et dirigé contre l'avis favorable rendu par la commission départementale d'aménagement commercial des Deux-Sèvres le 26 septembre 2023 relatif au projet de la société « MIVOIE » concernant l'extension de la surface de vente d'un ensemble commercial passant de 2 044,97 m² à 2 176,66 m² par extension de 131,69 m² de la surface de vente d'un magasin à l enseigne « INTERMARCHÉ SUPER » et la création d'un point permanent de retrait des marchandises par la clientèle d'achats au détail, commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, de 2 pistes de ravitaillement et de 79,54 m² d'emprise au sol affectés au retrait de marchandises, à Celles-sur-Belle ;

VU le mémoire complémentaire communiqué par le requérant en date du 15 décembre 2023 ;

Après avoir entendu :

M. Emmanuel MARC, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 18 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 752-17 du code de commerce « *Conformément à l'article L.425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'Etat dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'intérêt commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial* » ;

CONSIDÉRANT que la société « LIDL » fait valoir qu'elle exploite un supermarché développant une surface de vente de 700 m² sur la commune de Niort ; que celui-ci est situé hors de la zone de chalandise définie par le pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT qu'afin de faire admettre sa recevabilité, le requérant fait valoir que la distance entre le site du projet « INTERMARCHÉ » et le point de vente « LIDL » de Niort est de 19 km soit 17 minutes en voiture ; que par ailleurs, le requérant ne conteste pas la délimitation de la zone de chalandise mais indique que, compte tenu de l'existence d'une route départementale assurant un trajet direct entre les 2 sites et du fait que la voiture est le mode de transport habituellement utilisé pour effectuer ses achats, les zones de chalandises respectives se recoupent ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire, dans son mémoire du 15 décembre 2023, a demandé que le recours présenté par la société « LIDL » soit déclaré irrecevable ; qu'il fait valoir que le requérant ne démontre pas d'une erreur dans la délimitation de la zone de chalandise et que la seule circonstance que la zone de chalandise recouvre celle du projet qu'il conteste n'est pas suffisante pour établir la recevabilité et qu'il doit également démontrer que son activité sera réellement et significativement affectée par le projet ; qu'il ne ressort pas de l'instruction que la zone de chalandise ait été déterminée de façon erronée ;

CONSIDERANT qu'en outre, bien que la société « LIDL » fasse état d'un chevauchement de zone de chalandise, il ne fournit aucun élément permettant d'établir que le projet serait susceptible d'avoir un impact significatif sur l'activité du supermarché « LIDL » de Niort ; qu'ainsi, il ressort de ce qu'il précède que le recours formé par la société « LIDL » est irrecevable et doit être rejeté ;

DÉCIDE : le recours susvisé est rejeté à l'unanimité des 8 membres présents.

La Présidente de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Anne BLANC